



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2022-208-IED

Marseille, le **- 2 SEP. 2022**

**Arrêté n°2022-208-IED fixant des prescriptions complémentaires à la société EDF applicables à son installation de production d'électricité par Cycle Combiné Gaz de Martigues-Ponteau**

**VU** le code de l'environnement et plus particulièrement son article R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires préfectorales ;

**VU** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite directive IED (Industrial Emissions Directive) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-8-PC du 15 mars 2018 imposant des prescriptions à la société EDF dans le cadre de la mise à jour complète des prescriptions applicables à sa centrale thermique de Martigues-Ponteau ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

**VU** les valeurs limites à l'émission (NEA-MTD) fixées par les conclusions du BREF précité et qui nécessitent une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y intégrer notamment la valeur limite d'émission des NO<sub>x</sub> en moyenne annuelle ;

**VU** le dossier de réexamen du 1<sup>er</sup> août 2018 établi par la société EDF conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement et complété le 11 juin 2019 ;

**VU** le bilan du suivi de consommation d'eau brute du Cycle Combiné Gaz (CCG) de Martigues du 15 mars 2017 en vue de réduire la consommation globale d'eau du site ;

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2022 ;

**VU** l'avis du sous-préfet d'Istres du 21 juillet 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** que la société EDF est régulièrement autorisée à exploiter une centrale de production d'électricité par cycle combiné gaz sur le territoire de la commune de Martigues ;

**CONSIDERANT** que cet établissement est visé par la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation du site, certains paramètres d'émission fixés par les conclusions du BREF LCP doivent être pris en compte et intégrés aux prescriptions applicables à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions pour prendre en compte la réduction de la consommation d'eau globale du site et plus particulièrement la modification de points de rejets internes ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de réalisation du suivi des milieux marins dues aux aléas climatiques selon le protocole établi en janvier 2015 et la possibilité de modifier ledit protocole ;

**CONSIDÉRANT** le nouveau protocole de suivi du milieu marin établi en janvier 2021 pour lequel un avis favorable a été donné par le Service chargé de la police de l'eau le 15 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par arrêté du préfet et peuvent imposer des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en état n'est plus justifié ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1: MODIFICATIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE ET A LA PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-8 PC du 15 mars 2018 imposant des prescriptions à la société EDF dans le cadre de la mise à jour complète des prescriptions applicables à la centrale thermique de Martigues-Ponteau sont modifiées, complétées ou remplacées selon les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 1.2

L'article 1.2.2 – Liste des installations classées est modifié comme suit :

La ligne 2910.A-1 du tableau des installations classées est supprimée.

La ligne 3110 du tableau des installations classées est modifiée de la façon suivante :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Clt
3.1.1.0		Combustion de Combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Sup. à 50 MW	1736 MW <sub>th</sub> (voir détail des installations à l'article 1.2.3)	A

Le tableau des rubriques IOTA suivant est ajouté :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres existants et autorisés à l'article 10.2.7.4 du présent arrêté	D
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m <sup>3</sup> /j	Eaux de mer de refroidissement: débit max.: 3282200m <sup>3</sup> /J	D
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Création du site	A

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 1.3**

L'article 1.2.3 – Capacités des installations de combustion autorisées est modifié comme suit :

Sauf indication particulière, toutes les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

#### Tranches n°5 et 6 :

- Tranches de puissance unitaire 465 MWe équipée d'un CCG (cycle combiné gaz) de 850 MWth, soit 1700 MWth au total. Les tranches 5 et 6 constituent une seule et même installation de combustion.

#### Chaudière auxiliaire :

- 1 chaudière d'une puissance de 19 MWth. La chaudière auxiliaire constitue une installation de combustion indépendante de celle regroupant les tranches 5 et 6.

#### Installations de secours :

- Groupe électrogène n°3 d'une puissance de 5 MWth fonctionnant au FOD (fioul domestique)
- Groupe électrogène n°4 d'une puissance de 5 MWth fonctionnant au FOD (fioul domestique)
- Groupe électrogène n°5 d'une puissance de 2,5 MWth fonctionnant au FOD (fioul domestique)
- Groupe électrogène n°6 d'une puissance de 2,5 MWth fonctionnant au FOD (fioul domestique)
- 2 groupes motopompes (HOG incendie) d'une puissance unitaire < 1 MWh fonctionnant au FOD (fioul domestique)

### **Article 1.4**

L'article 1.9.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement :

- Pour les tranches 5 et 6 : l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Pour la chaudière auxiliaire : l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

## **CHAPITRE 2: MODIFICATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 2.1**

L'article 3.2.4. est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 k Pascals) déduction faite de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sauf précision contraire les concentrations sont déterminées à 15 % d'O<sub>2</sub>

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> :

Paramètres	Conduits n° 5 et 6 (avec ou sans PC <sup>(1)</sup> )			Conduit n° 8 (à 3% d'O <sub>2</sub> )
	en moyenne journalière	En moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	
NO <sub>x</sub>	50	50	40 <sup>(2)</sup>	100
CO	93,5	85	-	100
SO <sub>2</sub>	11	10	-	35
Poussières	11	10	-	5
HAP	0,1			-
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			-
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)			-
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb			-
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm <sup>3</sup>			-

<sup>(1)</sup> PC = Post-Combustion

<sup>(2)</sup> Valeur issue du tableau 24 des conclusions du BREF LCP fixant les NEA-MTD pour les turbines fonctionnant au gaz naturel – CCGT existantes à consommation totale nette de combustible < 75 %.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## Article 2.2

L'article 3.2.4.1.1 – « Conditions de fonctionnement des CCG : conduits n°5 et 6 » est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.2.4.1.1 – Périodes de démarrage et d'arrêt des tranches 5 et 6

Pour chacune des tranches n°5 et 6 :

- la période de démarrage est achevée lorsque l'installation atteint 180 MW<sub>électrique</sub> ou 428 MW<sub>th</sub>
- la période d'arrêt commence lorsque l'installation présente une puissance inférieure à 180 MW<sub>électrique</sub> ou 428 MW<sub>th</sub>

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles sans excéder 516 h/an.

## Article 2.3

L'article 3.2.4.2.1 – « CCG : conduits n°5 et 6 » est remplacé par les dispositions suivantes :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% spécifié à l'article 3.2.4.1.2.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt fixées à l'article 3.2.4.1.1 du présent arrêté.

Pour les conduits 5 et 6, les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune valeur mensuelle validée ne dépasse les valeurs limites d'émission mensuelles fixées à l'article 3.2.4
- aucune valeur journalière validée ne dépasse les valeurs limites d'émission journalières fixées à l'article 3.2.4
- 95% de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% des valeurs limites d'émission mensuelles fixées à l'article 3.2.4

## Article 2.4

L'article 3.2.4.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 3.2.4.3 - Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission (VLE mensuelles pour les turbines à gaz).

#### Article 2.5

L'article 3.2.4.3.1 est modifié comme suit :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux	
	Conduits n° 5 à 6 <sup>(1) (2) (3)</sup>	
	kg/jour	t/an
Poussières	736,8	245,5
SO <sub>2</sub>	736,8	245,5
NO <sub>x</sub>	3 168	1 056
CO	5 582,4	1860

(1) Calculés en moyenne annuelle

(2) Calculés sur la base d'une durée effective de fonctionnement de l'installation de 8000 h/an PCT. Dans le cas d'une durée de fonctionnement inférieure de l'installation, les quantités maximales annuelles autorisées sont calculées au prorata temporis du temps de leur fonctionnement

(3) Ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements

#### Article 2.6

L'article 10.2.1.1 est modifié de la façon suivante :

Conduits n°5 et 6 (turbines à gaz) :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement
Débit	Mesure indirecte <sup>(1)</sup>	Continue	oui
Pression	Capteur	Continue	oui
Température	Capteur	Continue	oui
O <sub>2</sub>	Capteur	Continue	oui
Teneur en vapeur d'eau	Capteur	Continue <sup>(3)</sup>	oui
CO	par prélèvement	Continue	oui
NO <sub>x</sub>	par prélèvement	Continue	oui
SO <sub>2</sub>	mesure indirecte <sup>(2)</sup>	Journalière	non (archivage)
	par prélèvement	Semestrielle	non (archivage)
Poussières	par prélèvement	Semestrielle	non (archivage)

<sup>(1)</sup> à partir du débit d'air à l'admission mesuré et de la quantité de gaz naturel consommé mesurée

<sup>(2)</sup> à partir de la consommation de gaz naturel et de sa teneur en soufre.

<sup>(3)</sup> la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée si les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Pour les mesures indirectes, l'exploitant établit une procédure écrite afin de déterminer les dispositions mises en œuvre pour les réaliser. Cette procédure précise notamment les moyens pris pour mesurer :

- le combustible consommé
- la teneur en soufre du gaz naturel

## Conduit n°8 (chaudière auxiliaire)

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement
Débit	Par prélèvement / mesure	Une fois tous les deux ans	non (archivage)
Pression			
Température			
O <sub>2</sub>			
Teneur en vapeur d'eau			
CO			
NO <sub>x</sub>			

Les méthodes d'analyses et de mesures devront être conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur le jour de l'analyse.

### Article 2.7

L'article 10.2.3 « Mesures comparatives AIR » est remplacé par l'article suivant :

#### Article 10.2.3 – Mesures comparatives AIR

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 10.2.1.1 pour les conduits n° 5 et 6 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu (AST/QAL2).

## **CHAPITRE 3: MODIFICATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### Article 3.1 – Nature des effluents

Les dispositions de l'article 4.4.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux non polluées : eaux de ruissellement de toiture du bâtiment administratif.
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement de voiries, parking, eaux pluviales de toiture du bloc usine, eaux pluviales de l'ancien parc à fioul, eaux pluviales huileuses des zones des TAC et autres surfaces imperméabilisées du site, ...
- Eaux polluées :
  - Effluents process : eaux de purge des chaudières (en partie recyclés),
  - Effluents de déminéralisation,
  - Eaux de lavage des filtres de la déminéralisation,
  - Effluents éliminés en tant que déchets : eaux de lavage compresseur TAC et eaux de lessivage chimique chaudière,
  - Eaux de nettoyage et eaux pluviales issues du bloc usine.
- Effluents accidentels :
  - Eaux incendie du bloc usine,
  - Epandages accidentels d'un produit polluant (effluents accidentels zone transformateur principal TP TAV5 et zone transformateurs principaux TP TAC5/ TP TAC6 / TP TAV6),
  - Défaillance d'un système de traitement des polluants.
- Eaux de refroidissement des circuits 5 et 6 (refroidissement des tranches 5 et 6 et circuits 1 et 2 utilisés exclusivement pour l'abaissement thermique du rejet des eaux de refroidissement des tranches 5 et 6).

- Eaux usées – eaux vannes : sanitaires, douches, restaurant d'entreprise

### Article 3.2 – Recyclage des effluents

#### Article 3.2.1

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 4.4.2 :

La partie recyclable des eaux de purge des chaudières est recyclée vers les bassins « eaux brutes ».

#### Article 3.2.2

L'article 4.4.10.3 est complété par le paragraphe suivant :

« Pour atteindre ce ratio de consommation, l'exploitant peut réaliser un recyclage total ou partiel des eaux de procédé. »

### Article 3.3 – Points de rejets des effluents

#### Article 3.3.1

Le tableau « point de rejet n° 1 (bassin d'orage n° 1) » de l'article 4.4.5 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Bassin d'orage n° 1)
Coordonnées Lambert	X=817 751,92 Y=121 050,68
Nature des effluents	- Eaux de nettoyage et eaux pluviales issues du bloc usine (bassin tampon 32 m³). - Eaux de lavage des filtres à sable (situés en amont de la station de déminéralisation) prétraitées (décantation). - Eaux de procédés non recyclables. - Eaux pluviales de voirie, parking, etc. - Eaux pluviales de toitures du bloc usine. - Eaux pluviales de l'ancien parc à fioul. - Eaux incendie (après caractérisation et accord préalable de l'inspection des installations classées).
Débit maximal journalier	2880 m³/j
Débit maximum horaire	120 m³/h
Exutoire de rejet	Mer méditerranée
Traitement avant rejet	Décantation (au sein du bassin d'orage n°1) puis séparateur hydrocarbures (en sortie du bassin n°1)
Conditions de raccordement	Néant

Le tableau « point de rejet n° 2 (Bassin d'orage n° 2) » est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (Bassin d'orage n° 2)
Coordonnées Lambert	X=817 751,92 Y=121 050,68
Nature des effluents	- Eaux pluviales huileuses des zones des TAC (turbine à combustion), - Eaux pluviales de voirie, parking, etc - Eaux incendie (après caractérisation et accord préalable de l'inspection des installations classées)
Débit maximal journalier	5443 m³/j
Débit maximum horaire	226,8 m³/h
Exutoire de rejet	Mer méditerranée
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures puis décantation au sein du bassin d'orage n°2
Milieu récepteur	Mer méditerranée
Conditions de raccordement	Néant

Le tableau « point de rejet n° 3 (Eau des ballons d'éclatement de chaudière) » est supprimé.

Le tableau « point de rejet n° 7 (Station de traitement des eaux déminéralisées) » est remplacé par le tableau suivant.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7 (Station de traitement des eaux déminéralisées)
Coordonnées Lambert	X=817 725,05 Y=121 009,73
Nature des effluents	Effluents de la station de déminéralisation
Débit maximal journalier	380 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire	50 m <sup>3</sup> /h
Exutoire de rejet	Mer Méditerranée
Traitement avant rejet	Neutralisation
Milieu récepteur	Mer méditerranée
Conditions de raccordement	Néant

Les tableaux du « point de rejet n° 8 (Eau des ballons d'éclatement de chaudière) » et du « point de rejet n° 9 (séparateur d'hydrocarbures partie CCG) » sont supprimés.

### Article 3.3.2

L'article 11.1.2 relatif à la dérivation du bassin d'orage n° 1 vers le n° 2 est supprimé.

### Article 3.4 – Valeurs limites d'émissions

Les dispositions de l'article 4.4.9.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous.

Débits de référence des rejets :

Point de rejet	Débits de référence		
	Maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Moyenne mensuelle du débit journalier (m <sup>3</sup> /j)
Point de rejet n°1*	120	500	2880
Point de rejet n°2*	226.8	50	5443
Point de rejet n°7*	50	380	380

\*cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.4.5

Valeurs limites d'émission en concentration et flux :

Paramètre	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/jour)		
			Rejet 1	Rejet 2	Rejet 7
DCO	1314	125	62,5	6,25	47,5
MES	1305	30	15	1,5	13,3
Azote	1551	30	15	1,5	-
Phosphore	1350	10	5	0,5	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	5	0,5	-
Cd et ses composés	1388	0,05	0,004	0,001	-
Cr et ses composés	1389	0,05	0,025	0,0025	-
Cu et ses composés	1392	0,05	0,025	0,0025	-
Hg et ses composés	1387	0,02	0,004	0,001	-
Ni et ses composés	1386	0,05	0,025	0,0025	-
Pb et ses composés	1382	0,025	0,0125	0,00125	-
Zn et ses composés	1383	0,8	0,4	0,04	0,3
As et ses composés	1369	0,025	0,0125	0,00125	-
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,25	0,25	-
Ions fluorures (en F-)	7073	30	15	1,5	-
Sulfates	1338	2000	1000	100	-
Sulfites	1086	20	10	1	-
Sulfures	1355	0,2	0,1 - 20	0,01	-



### Article 3.5 – Surveillance des rejets

Les tableaux de l'article 10.2.5 « Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux » sont remplacés par le tableau suivant :

Paramètres	Périodicité de la mesure
<b>Rejet n° 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)</b>	
Débit	Continue
pH	Continue
Température	Continue
DCO	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
Azote	Trimestrielle
Phosphore	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Continue
Cd et ses composés	Trimestrielle
Cr et ses composés	Trimestrielle
Cu et ses composés	Trimestrielle
Hg et ses composés	Trimestrielle
Ni et ses composés	Trimestrielle
Pb et ses composés	Trimestrielle
Zn et ses composés	Trimestrielle
As et ses composés	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Ions fluorures (en F-)	Annuelle
Sulfates	Annuelle
Sulfites	Trimestrielle
Sulfures	Trimestrielle
<b>Rejet n°7 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)</b>	
Débit	Continue
pH	Continue
Température	Continue
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Zinc	Trimestrielle

### Article 3.6 – Mesures comparatives

Les dispositions de l'article 10.2.5.1 « Mesures comparatives eaux » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour tous les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral.

### Article 3.7 – Surveillance du milieu

#### Article 3.7.1

Le chapitre 4.5 « Impact des rejets sur le milieu » est supprimé.

#### Article 3.7.2

L'article 10.2.7.1 « Effets sur l'environnement » est remplacé par l'article suivant :

Article 10.2.7.1 Effets sur l'eau de mer en période estivale

Pendant les mois de juin à septembre, une sonde est installée en mer à la limite du champ proche médian du point de rejet des eaux de refroidissement afin de mesurer en continue la température et la salinité de l'eau à un mètre sous la surface et à un mètre au-dessus du fond.

#### Article 3.7.3

Les dispositions de l'article 10.2.7.2 « Effets sur les milieux marins » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le suivi des effets des rejets sur les milieux marins est réalisé selon les modalités minimales définies dans le tableau ci-dessous, sans préjudice du protocole établi en accord avec les services en charge de la police de l'eau. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions climatiques propices.

TYPE	PARAMETRES	FREQUENCE
Suivi hydrologique	Température, pH, salinité, ...	Une fois tous les trois ans, au printemps.
Suivi hydrobiologique et écologique	Faune benthique et planctons : richesse spécifique, abondance, ...  Flore : Vitalité des herbiers de posidonie, ...  Sédiments : Evolution sédimentaire, ...	Une fois tous les trois ans, au printemps.

Les bilans des effets sur les milieux marins sont transmis aux services en charge de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau après chaque campagne de suivi.

Toute modification du protocole de suivi doit être validée par les services susmentionnés.

#### Article 3.7.4

La première ligne du tableau récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection de l'article 2.7.1 est remplacée par la ligne ci-dessous :

Articles 10.2.7.1 et 10.2.7.2	Bilan des « effets sur l'eau de mer en période estivale » et des « effets sur les milieux marins »	Respectivement annuel et triennal
-------------------------------	--	-----------------------------------

### CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 4.1 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### Article 4.2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 4.3 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Martigues,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 2 SEP. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

